

GE_GERICHTE C/1674/2002 vom 7. August 2003

GE Cour de justice, 2003-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_1674_2002

FR: GE_GERICHTE C/1674/2002 du 7 août 2003

IT: GE_GERICHTE C/1674/2002 del 7 agosto 2003

Regeste

LP.82.1. CO.111. CO.116. LPC.319. NOVATIO FARPRE

Erwägungen

E. 1

La Cour est liée par les instructions, les considérants en droit et le dispositif de l'arrêt du Tribunal fédéral (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt , Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 2 et 3 ad art. 319 LPC). Le Tribunal fédéral a statué qu'il incombait à la Cour de déduire deux montants payés par C_____, qui réduisent la garantie de A_____, soit 647'000 fr. et 2'270'000 fr. sur 4'000'000 fr.

E. 2

En vertu de l'art. 23 LALP, le jugement émanant du Tribunal de première instance sur une demande de mainlevée (art. à 82 LP) est toujours rendu en dernier ressort, selon la voie de la procédure sommaire (art. 20 al. lit. b LALP). Seul est en conséquence ouvert l'appel extraordinaire en violation de la loi (art. 292 LPC; art. 23A al. 2 LALP). Le pouvoir d'examen de la Cour se trouve donc restreint au cadre défini à l'art. 292 al. 1 lit. c LPC. Partant, elle ne peut revoir la décision attaquée - dans les limites des griefs articulés par les parties et seulement s'ils ont été soumis au premier juge (SJ 1987 p. 235; 1981 p. 90) - que si elle consacre une violation de la loi, respectivement une appréciation arbitraire d'un point de fait (ATF 106 II 88 , consid. 1; SJ 1990 p. 595; 1991 p. 135; 1995 p. 521). Elle vérifie néanmoins d'office la validité du titre de mainlevée (SJ 1984 p. 389 et les références; (Staehelin/Bauer/Staehelin , Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, Bâle/Genève/Munich 1998, n. 115 ad art. 80 LP). Dans cette mesure, elle applique librement le droit.

E. 3

Selon l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé, peut requérir la mainlevée provisoire. Constitue une reconnaissance de dette, au sens de l'article 82 LP, l'acte authentique ou sous seing privé d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant une somme d'argent déterminée et exigible (Panchaud/ Caprez , La mainlevée d'opposition, 2ème éd. 1980, chap. 1 § 1 et la jurisprudence citée). Il doit s'agir d'une déclaration écrite, signée du débiteur poursuivi, ou de son représentant, par laquelle il reconnaît devoir au créancier poursuivant une somme d'argent déterminée ou déterminable, exigible au moment de la réquisition de poursuite (Gilliéron , Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 29 ss ad art. 82 LP). La déclaration doit comporter l'aveu d'un engagement obligatoire, portant sur un montant déterminé ou déterminable en argent (SJ 1965 p. 109; 1971 p. 340; 1980 p. 577 et 578; ATF 114 III 71). Le titre doit en outre

comporter la déclaration sans réserve ni condition que le débiteur reconnaisse sa dette à l'égard d'un créancier déterminé (Jaeger , Bundesgesetz über Schuldbetreibungs und Konkursrechts, 1997, ad art. 82 LP no 10 p. 365). L'acte doit enfin comporter la signature du débiteur ou de son représentant. Un ensemble de pièces peut constituer une reconnaissance de dette si tous les éléments nécessaires en résultent (ATF 101 III 36 = JT 1976 II 20). Lorsque la reconnaissance de dette résulte du rapprochement de plusieurs documents, la signature doit figurer sur celui des documents qui impose une obligation au poursuivi et qui a un caractère décisif (Gilliéron , op. cit., n. 33 ad art. 82 LP). Le débiteur est en mesure d'éviter que le juge prononce la mainlevée provisoire de son opposition. Il doit rendre plausible ou vraisemblable un moyen (objection ou exception) qui infirme la reconnaissance de dette. Il suffit que le moyen libératoire soit rendu plausible ou vraisemblable par la ou les pièces produites; en revanche, de simples allégations ne suffisent pas (Gilliéron , op. cit., n. 81 ss ad art. 82 LP; Panchaud/Caprez , op. cit., § 34). Le juge de la mainlevée provisoire statue selon l'apparence du droit. Il vérifie le meilleur droit apparent, compte tenu de ce que les parties ne peuvent administrer que des moyens de preuve immédiatement disponibles et, dans la pratique ou selon la procédure sommaire cantonale applicable, seulement la preuve littérale. Il incombe à la partie, qui s'inscrit en faux contre la véracité d'un titre apparemment non suspect, de rendre à tout le moins vraisemblable son allégation (Gilliéron , op. cit., n. 82 ad art. 82 LP). Lorsque le juge de la mainlevée examine à titre préjudiciel une question de droit matériel, la solution qu'il lui donne n'est qu'un motif de sa décision et n'acquiert pas l'autorité de chose jugée (Gilliéron , op. cit., n. 96 ad art. 82 LP). Le contrat de porte-fort ne constitue une reconnaissance de dette que si le poursuivant établit le montant du dommage que lui a causé l'inexécution de la prestation garantie (Panchaud/Caprez , op. cit., § 83; Gilliéron , op. cit., n. 55 ad art. 82 LP). En effet, ce dernier se fonde principalement sur la télécopie du 21 décembre 1989 pour réclamer 4'000'000 fr. à A_____, aux termes de laquelle ce dernier s'engageait à son tour à garantir les engagements de C_____ à l'égard de B_____. Le premier juge a correctement qualifié, préjudiciellement au stade de la vraisemblance, de porte-fort l'engagement pris par A_____ à l'égard de B_____, qualification du reste déjà retenue par le Tribunal dans son jugement du 23 avril 1998. A_____ ne peut prétendre que la Cour aurait qualifié son engagement de cautionnement. Dans son arrêt du 12 mars 1999, la Cour - à la question de savoir si, à l'égard de B_____, il y avait solidarité entre A_____ et C_____, auquel cas C_____ devait profiter d'une libération de dette accordée par A_____ - n'a fait que constater l'absence de solidarité entre la promesse de ce dernier et celle de C_____, laissant ouverte la qualification de la promesse de A_____ en évoquant deux hypothèses, "soit de porte-fort, éventuellement de cautionnement" (arrêt, p. 11). Le 21 décembre 1989, par une déclaration écrite, A_____ a garanti les engagements de C_____ à l'égard de B_____. Il a formulé cette garantie en termes clairs, sur le document où se trouvait une garantie similaire de C_____ pour les engagements de E_____ à l'égard du même B_____. Devant le Tribunal, en tant qu'intervenant aux côtés de B_____ durant une procédure en libération de dette, A_____ a soutenu que l'engagement de C_____ était un porte-fort, voire une reprise cumulative de dette, rejetant la thèse du cautionnement. Visiblement, A_____ n'a pas voulu opter pour la forme authentique, mais a adopté celle utilisée par C_____ pour garantir la dette de E_____, de sorte que sa promesse, émise dans le même contexte et les mêmes circonstances, pouvait et devait être raisonnablement qualifiée de porte-fort. Dans un cas comme dans l'autre, A_____ s'était clairement engagé, le 21 décembre 1989, à répondre de l'engagement de C_____ envers B_____. Il résulte

des pièces que B_____ avait, par différents moyens (conventions et poursuites) et sans succès, recherché C_____ en paiement. La défaillance de celui-ci dans l'exécution de son engagement implique que A_____, "à son tour", réponde conformément à son propre engagement du 21 décembre 1989. La non-exécution de son engagement de paiement par C_____ entraîne un dommage correspondant au solde établi par le Tribunal dans son jugement du 23 avril 1998, soit 4'000'000 fr., avec intérêts à 7% dès le 1er janvier 1990. Il y a lieu de déduire les montants payés par C_____ de 2'270'000 fr. le 1er novembre 1998 et de 647'000 fr. le 30 mars 2000 à la suite de la convention du 21 octobre 1999, en plus de ceux dont le Tribunal a déjà tenu compte dans le jugement attaqué.

E. 4

La novation est un contrat qui porte sur l'extinction d'une dette par la création d'une nouvelle. La volonté du créancier est un élément déterminant. Il s'agit d'une question d'interprétation (art. 116 al. 1 CO; ATF 126 III 381 et les références citées). La novation suppose ainsi que les contractants aient manifesté sans équivoque la volonté d'éteindre l'ancienne créance. La preuve incombe à la partie qui s'en prévaut. Pour dire si la dette primitive est éteinte ou si elle subsiste, on tiendra compte en premier lieu des déclarations des parties et des intérêts en présence. N'ont pas d'effet novatoire les simples modifications qui, sans toucher l'existence de l'obligation initiale, en modifient l'objet, qu'il s'agisse du montant de la dette, de sa durée, du taux de l'intérêt ou des sûretés constituées en faveur du créancier (ATF 107 II 479 consid. 3, JdT 1982 I 355, not. 357; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 1997, p. 768, 769 et 771). Changer de débiteur ou de créancier, accorder un sursis ou des délais de paiement, la possibilité de payer par acomptes ou augmenter la somme due n'emporte pas novation (ATF 69 II 298, JdT 1944 I 39; Engel, op. cit., p. 771). Il a été jugé que la mainlevée doit être accordée à défaut du remplacement de l'obligation qui fait l'objet de la poursuite par une obligation nouvelle, soit à défaut de novation (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, 1939, § 34 p. 71). Il n'appartient pas à la Cour, dans la procédure sommaire de mainlevée, de juger de la validité de la convention du 21 octobre 1999, et cela fait, de l'interpréter et d'examiner sa portée libératoire à l'égard de A_____, soit de statuer sur l'existence d'une novation. Il n'est pas dans le pouvoir du juge de la mainlevée d'examiner la volonté des parties à une telle convention, notamment la volonté d'un tiers qui n'est pas partie à la présente procédure dans une affaire relativement complexe, qui a déjà fait l'objet de plusieurs procédures devant les tribunaux. Sur le principe l'appel sera rejeté faute de violation de la loi. Pour des raisons pratiques, le jugement de mainlevée sera annulé, afin de tenir compte de toutes les sommes payées à imputer.

E. 5

L'appelant qui succombe sur le principe, sera condamné aux frais d'appel, ainsi qu'à une indemnité en couverture des dépens sollicités par sa partie adverse (art. 62 OELP; SJ 1984 p. 95 consid. 5a). **P a r c e s m o t i f s L a C o u r :** A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/4142/2002 rendu le 4 avril 2002 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1674/2002-14 SS. Au fond : Annule ce jugement. Statuant à nouveau : Prononce mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite no 1_____, à concurrence de 4'000'000 fr., plus intérêts à 7% dès le 1er janvier 1990, sous déduction des sommes versées de : - 110'000 fr., le 28 décembre 1993, - 200'000 fr., le 28 octobre 1994, - 50'000 fr., le 22 décembre 1994, - 150'000 fr., le 31 janvier 1995, - 150'000 fr., le 10 mars 1995, - 60'000 fr., le 20 septembre

1995, - 60'000 fr., le 4 octobre 1995, - 2'270'000 fr., le 1er novembre 1998. - 647'000 fr., le 30 mars 2000. Condamne A_____ aux dépens de première instance et d'appel, lesquels comprennent une indemnité de procédure de 4'000 fr. qui constitue une participation aux honoraires d'avocat de B_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Marguerite Jacot-des-Combes, présidente; M. Michel Criblet et M. Jacques Delieutraz, juges; Mme Fatina Schaerer, greffier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.